



**MODALITES DE MISE EN ŒUVRE  
D'UNE OPERATION  
D'AUTOCONSOMMATION  
COLLECTIVE**

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

« Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »  
« Modèle de convention **SICAE EST** / Personne Morale Organisatrice relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ».

**Résumé / Avertissement :**

Ce document décrit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective et notamment le traitement des données de **PRM**, pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par **SICAE EST**, en injection ou en soutirage.

Elles permettent aux acteurs du marché de l'électricité d'effectuer toutes les adaptations requises de leurs systèmes d'information.

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	3
1. Principes généraux .....	4
1.1. Objet de la présente note.....	4
2. Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	4
2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :.....	4
2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération .....	4
2.3. Rôle du fournisseur de complément .....	5
2.4. Responsabilité d'Équilibre.....	5
2.5. Mécanisme de capacité.....	6
3. Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	6
3.1. Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur .....	6
3.2. La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur.....	6
3.3. La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur .....	7
3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur .....	7
3.5. Le surplus éventuel collectif d'électricité de l'opération d'autoconsommation collective .....	8
3.6. La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante.....	8
3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :.....	8
3.8. La consommation de l'ensemble des consommateurs.....	9
3.9. La production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs .....	9
4. Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective .....	9
4.1. Modification du périmètre de l'opération.....	9
4.1.1. Ajout d'un PRM .....	9
4.1.2. Retrait d'un PRM .....	9
4.2. Modification des coefficients ou du type des coefficients .....	10
5. Modalités d'informations des parties prenantes .....	11
5.1. Informations à la Personne Morale.....	11
5.2. Informations aux fournisseurs.....	11
5.3. Informations aux RE.....	11
6. Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par le GRD.....	11
7. Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et du GRD sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective.....	12
8. Glossaire .....	12
Annexe 1: Tableau de synthèse des données mises à disposition par SICAE EST dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.....	14
Annexe 2: Format des fichiers de données.....	15
a. Format des fichiers de données de comptage .....	15
b. Format des fichiers de périmètre.....	15
Annexe 3: Schémas des étapes lors de modifications .....	18
a. Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques .....	18
b. Retrait d'un PRM.....	19
c. Ajout d'un PRM.....	20
d. Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PRM consommateur détecté par SICAE EST .....	20

# 1. Principes généraux

## 1.1. Objet de la présente note

La présente note a pour objectif de définir l'organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, ainsi que les modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, pour les consommateurs et les producteurs raccordés au Réseau Public de Distribution basse tension géré par SICAE EST.

Dans ce cadre, elle décrit les modalités de traitement et de mise à disposition des données de comptage par SICAE EST :

- aux Fournisseurs, titulaires d'un contrat GRD-F avec SICAE EST pour les PRM en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective en qualité de consommateur ;
- aux Responsable d'Équilibre titulaires d'un contrat GRD-RE avec SICAE EST pour les PRM en contrat CARD injection ou en CAE qui participent à l'opération d'autoconsommation collective en qualité de producteur ;
- à la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective liant entre eux les consommateurs et les producteurs participant à cette opération conformément aux dispositions de l'article L 315-2 du code de l'énergie (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

Elle précise également les données de comptage faisant foi :

- pour la facturation de l'accès au réseau public de distribution des PRM participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour la facturation de l'électricité de complément par le fournisseur au client en contrat unique ;
- ainsi que pour la reconstitution des flux des PRM participant à l'opération.

# 2. Organisation générale des relations entre les acteurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

## 2.1. Rappel : notion d'opération d'autoconsommation collective :

Les opérations d'autoconsommation collectives sont régies par les dispositions des articles L 315-2 à 8 du code de l'énergie.

L'article L 315-2 du code de l'énergie définit l'opération d'autoconsommation collective. L'opération d'autoconsommation est collective lorsque :

- la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals (ci- après « les Participants ») liés entre eux au sein d'une personne morale ;
- les points de soutirage et d'injection sont raccordés au Réseau public de distribution basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté (article L 315-2 du code de l'énergie).

## 2.2. Rôle de la personne morale organisatrice de l'opération

Conformément à l'article L315-2 du code de l'énergie, pour permettre la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, une personne morale doit lier entre eux un ou plusieurs consommateurs et un ou plusieurs producteurs (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »).

En sa qualité d'organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, la Personne Morale Organisatrice signe avec SICAE EST une convention dans laquelle elle définit :

- les Participants à l'opération d'autoconsommation collective (identité des consommateurs et des producteurs participant à l'opération, identifiés dans l'Annexe 2 du document « Modalités de traitement des demandes de mise en œuvre d'opération d'autoconsommation collective »). La Personne Morale Organisatrice doit disposer de l'accord préalable des consommateurs et producteurs concernés portant sur :
  - la participation à l'opération d'autoconsommation collective
  - la collecte et la transmission par SICAE EST des courbes de mesure pour la mise en œuvre de cette opération. Un modèle d'accord de participation est mis à disposition en annexe 4 de la convention

conclue avec SICAE EST. La Personne Morale Organisatrice est toutefois libre d'utiliser le formulaire qu'elle juge le plus adapté à l'opération qu'elle organise.

- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné : pour ce faire, elle précise la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur.
- la mention, pour chaque consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité pour la fourniture de complément.
- la mention, pour chaque producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective de la conclusion d'un contrat d'accès au réseau public de distribution en injection.

Cette convention précise également les engagements et responsabilités réciproques de SICAE EST et de la Personne Morale Organisatrice pendant toute la durée de l'opération d'autoconsommation collective.

SICAE EST met en œuvre un système d'information répondant aux exigences réglementaires. Dans ce cadre et de manière transitoire, la mise en œuvre de certains flux pourrait être décalée afin de laisser le temps nécessaire au déploiement de la solution informatique.

### 2.3. Rôle du fournisseur de complément

Conformément à l'article L.315-4 du code de l'énergie, lorsqu'un consommateur participe à une opération d'autoconsommation collective et fait appel à un fournisseur pour compléter son alimentation, SICAE EST établit la consommation d'électricité relevant de ce fournisseur et l'affecte au Responsable d'équilibre désigné par ce dernier dans son contrat GRD-F conclu avec SICAE EST.

La part d'électricité de complément relevant de ce fournisseur est calculée conformément à l'article D.315-7 du code de l'énergie et décrite à l'article 3.4 de la présente note.

Dans le cadre du contrat unique, le choix et la facturation du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE) relève de ce fournisseur.

Dans le cadre de l'autoconsommation collective, production et consommation transitent par le réseau public de distribution. L'énergie à prendre en compte pour calculer les composantes annuelles de soutirage du TURPE est l'énergie correspondant au flux physique au point de connexion concerné, c'est à dire la consommation totale du client mesurée par le dispositif de comptage.

Le TURPE est déterminé par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), notamment les options pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective.

### 2.4. Responsabilité d'Équilibre

Les PRM participant à une opération d'autoconsommation collective sont traités en Courbe de Charge dans la reconstitution des flux.

Les flux physiques mesurés par SICAE EST sont affectés comme suit pour la reconstitution des flux :

- Le soutirage mesuré est affecté :
  - pour sa partie correspondant à l'autoconsommation : au Responsable d'Équilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre ;
  - pour sa partie correspondant à la fourniture de complément : au Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur du client en contrat unique ou désigné directement par le client en contrat CARD soutirage via un accord de rattachement dûment signé entre le client et le responsable d'équilibre
  - il sera comptabilisé dans le périmètre du Responsable d'Équilibre pour les BGC (Bilan Global de Consommation). Compte tenu du rythme mensuel des traitements effectués pour calculer les énergies des opérations d'autoconsommation collective, il sera partiellement intégré dans les calculs initiaux en S+1, et pleinement intégré dans les rejeux de ces calculs
- La production mesurée (tant pour la partie autoproduite, que pour le surplus éventuel collectif réparti conformément à l'article 3.5) est affectée au Responsable d'Équilibre désigné par le producteur désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CARD-i ou CAE) via un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et le responsable d'équilibre.

## 2.5. Mécanisme de capacité

En application des dispositions prévues à l'article L.315-2 du code de l'énergie, le producteur est exempté des dispositions relatives au mécanisme de capacité. D'une part les volumes autoconsommés dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ne sont pas sujets à l'obligation de capacité, et d'autre part ce producteur ne peut prétendre à la certification de capacité au titre des volumes autoconsommés.

Ainsi, concernant l'obligation de capacité, la quantité d'énergie correspondant à la part de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective qui est effectivement consommée par un ou plusieurs des consommateurs participants ne génère pas d'obligation de capacité au producteur. Celui-ci n'acquière pas le statut d'acteur obligé au sens du mécanisme de capacité.

De même, concernant la certification de capacité, le producteur ne peut faire certifier la puissance de production relevant de l'opération d'autoconsommation collective. De ce fait, il ne peut pas obtenir de garanties de capacité pour la part de la puissance de production affectée à l'opération d'autoconsommation collective.

## 3. Modalités de mises à disposition des données de comptage dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la quantité d'électricité autoconsommée ne peut excéder, à chaque pas de mesure :

- ni la somme des productions de chaque installation participant à l'opération d'autoconsommation collective,
- ni la somme des consommations rattachées à cette opération.

SICAE EST mettra à disposition mensuellement (dès que son SI sera opérationnelle) selon les modalités précisées dans la convention conclue entre SICAE EST et la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective, les données ci-après issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective. Un tableau de synthèse est présenté en annexe 1 de la présente note.

### 3.1. Le soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur

Le soutirage physique d'électricité au réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Il est calculé par SICAE EST, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau :

- dans le contrat GRD-F, lorsque le client dispose d'un contrat unique
- dans le contrat CARD soutirage, lorsque le client a conclu un contrat CARD avec SICAE EST

SICAE EST fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition le soutirage physique de chacun des consommateurs participant à l'opération, sous forme de courbe de mesure, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec SICAE EST.

### 3.2. La production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur

La production d'électricité injectée sur le réseau public de distribution fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux contrats d'accès au réseau en injection.

Elle est calculée par SICAE EST, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au réseau en injection (CARD i ou CAE).

SICAE EST fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition la production physique de chacun des producteurs, sous forme de courbe de mesure, à la Personne Morale Organisatrice, au producteur et au Responsable d'Équilibre de ce dernier, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec SICAE EST.

### 3.3. La part totale d'électricité autoconsommée par chaque consommateur

La part de production affectée à chaque consommateur est calculée par le GRD sur la base :

- de la Courbe de Mesure de production agrégée de l'ensemble des producteurs participant à l'opération
- et de la(es) valeur(s) du coefficient de répartition de la production au PRM consommateur concerné. Cette valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice dans le cadre de la convention conclue avec SICAE EST pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. À défaut SICAE EST calcule les valeurs de coefficients conformément aux dispositions de l'article D.315-6 du Code de l'Énergie.
- étant précisé qu'à chaque pas de mesure, la quantité de production affectée à un consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du consommateur conformément au point 3.1 de la présente note.

La part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur est calculée par SICAE EST sur la base :

- de la courbe de mesure du soutirage mesuré au PRM du consommateur concerné ;
- de la Courbe de mesure correspondant à la part de production affectée à chaque consommateur calculée par SICAE EST conformément aux modalités définies ci-avant.

SICAE EST fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition ces données mensuellement sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec SICAE EST
- aux participants à l'opération sur simple demande de leur part adressée à SICAE EST via la Personne Morale Organisatrice à l'interlocuteur désigné dans l'accord de participation conclu entre la personne Morale Organisatrice et le participant.

### 3.4. La part d'électricité de complément relevant du fournisseur

La part d'électricité de complément est calculée par le GRD comme étant la différence entre :

- la Courbe de Charge du soutirage mesuré au PRM de chaque consommateur d'une part ;
- la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur d'autre part.

Cette donnée fait foi pour :

- la facturation de la fourniture d'énergie par le fournisseur au client participant à une opération d'autoconsommation collective, lorsqu'il dispose d'un contrat unique
- la reconstitution des flux : cette énergie est en effet rattachée au périmètre soutirage du Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur (au lieu du soutirage physique au PRM du consommateur en exécution du contrat GRD-F conclu avec SICAE EST).

SICAE EST fait ses meilleurs efforts en vue de mettre à disposition ces données comme suit :

- au Fournisseur par messagerie électronique, à « l'interlocuteur données opération autoconsommation collective ».
- les coordonnées de cette personne sont précisées par l'interlocuteur national pour le suivi des contrats du Fournisseur (mentionné dans l'annexe 9 du contrat GRD-F) à SICAE EST. SICAE EST notifie au Fournisseur l'annexe 9 du contrat GRD-F modifiée en conséquence prenant en compte cette demande du fournisseur.

### 3.5. Le surplus éventuel collectif d'électricité de l'opération d'autoconsommation collective

Le surplus d'électricité par l'ensemble des producteurs participant à l'opération (« Surplus Collectif ») est la partie positive de la Courbe de Mesure correspondant à la différence entre :

- la Courbe de Mesure de production de l'ensemble des producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de mesures de l'électricité injecté par chaque producteur conformément au point 3.2 de la présente note) d'une part,
- la Courbe de Mesure de la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autre part.

Le surplus collectif peut être à la fois issu de la part de la production affectée à l'opération et non autoconsommée par l'ensemble des consommateurs et aussi de la part de la production qui n'a pas été affectée à l'opération.

SICAE EST met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux modalités définies dans la convention conclue par elle avec SICAE EST.

Ce surplus collectif est réparti sur chacun des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation, à chaque pas de mesure, au prorata de leur production. Cette donnée fait foi pour la reconstitution des flux : le surplus collectif réparti est rattaché à chaque Responsable d'Équilibre désigné par chaque producteur via la communication d'un accord de rattachement dûment signé entre le producteur et un responsable d'équilibre, annexé au contrat d'accès au réseau en injection conclu entre le producteur et SICAE EST.

Conformément à l'article L 315-5 du code de l'énergie, ce surplus peut être cédé à titre gratuit à SICAE EST et affecté au Responsable d'Équilibre de SICAE EST, lorsque la puissance installée maximale de l'installation de production est inférieure à 3 kilowatts. Il est alors affecté aux pertes de SICAE EST. Le choix de chaque producteur est précisé dans les contrats d'accès au réseau en injection de chaque producteur.

SICAE EST met ces données à disposition sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec SICAE EST ; en cas de cession à titre gratuit à SICAE EST, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné.

### 3.6. La part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante

L'électricité autoproduite par chaque producteur est calculée sur la base de :

- la Courbe de Mesure de la production mesurée au PRM du producteur
- du surplus collectif réparti déterminé conformément à l'article 3.5 de la présente note.

Cette donnée fait foi en reconstitution des flux pour le périmètre soutirage du responsable d'équilibre désigné par le producteur conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Équilibre et le Producteur communiqué à SICAE EST dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur ;

SICAE EST met à disposition ces données sous forme de Courbe de Mesure et/ou de quantités d'électricité comme suit :

- au producteur (ou au tiers désigné par lui) conformément aux modalités définies dans le contrat d'accès au Réseau conclu avec SICAE EST ; en cas de cession à titre gratuit à SICAE EST, cette donnée n'est pas transmise au producteur concerné ;
- au Responsable d'équilibre de chaque producteur, conformément à l'accord de rattachement signé entre le Responsable d'Équilibre et le Producteur communiqué à SICAE EST dans le cadre du contrat d'accès au réseau en injection du producteur, en l'absence de cession à titre gratuit à SICAE EST.

### 3.7. L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs :

L'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs (part d'autoconsommation collective) est calculée par SICAE EST sur la base de l'agrégation des courbes de mesure de part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur ;

SICAE EST met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec SICAE EST ;

### 3.8. La consommation de l'ensemble des consommateurs

La consommation par l'ensemble des consommateurs est calculée par SICAE EST sur la base de l'agrégation des courbes de mesure du soutirage physique au RPD de chacun des consommateurs.

SICAE EST met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec SICAE EST.

### 3.9. La production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs

La production physique au RPD par l'ensemble des producteurs est calculée par SICAE EST sur la base de l'agrégation des courbes de production physique au RPD de chacun des producteurs.

SICAE EST met à disposition ces données sous forme de courbe de mesure agrégée et/ou de quantité d'électricité agrégée, à la Personne Morale Organisatrice, via le canal dédié défini dans la convention conclue par elle avec SICAE EST.

## 4. Modalités de traitement des modifications d'une opération d'autoconsommation collective

Les modifications suivantes peuvent être apportées à une opération d'autoconsommation collective en cours :

- Modification du périmètre de l'opération (entrée/sortie de participants)
- Modification des coefficients de répartition de la production autoconsommée (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients)

Un schéma des différentes étapes est présenté en annexe 3 du présent document.

### 4.1. Modification du périmètre de l'opération

#### 4.1.1. Ajout d'un PRM

La Personne Morale Organisatrice transmet à SICAE EST sa demande d'ajout d'un PRM conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST.

SICAE EST analyse la demande et vérifie les prérequis (notamment référence de PRM existante, rattachement au réseau BT, équipés d'un compteur communicant, disposent d'un contrat d'accès au réseau actif, ne participe pas déjà à une opération).

Lorsque le PRM concerné est prête à intégrer l'opération, SICAE EST notifie à la Personne Morale Organisatrice, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST, la prise en compte de la modification.

SICAE EST informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PRM de sa participation à l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

#### 4.1.2. Retrait d'un PRM

La Personne Morale Organisatrice transmet à SICAE EST sa demande de retrait d'un PRM conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST.

SICAE EST notifie à la Personne Morale Organisatrice, l'annexe 2 de la convention d'autoconsommation collective modifiée en conséquence et, le cas échéant l'annexe 1 qui prend (prennent) alors effet à la date indiquée par SICAE EST.

SICAE EST informe également le fournisseur et responsable d'équilibre du PRM de sa sortie de l'opération d'autoconsommation collective et leur notifie la date effective de celle-ci.

Dans le cas où SICAE EST a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- SICAE EST sort la PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la Personne Morale Organisatrice, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- SICAE EST informe la Personne Morale Organisatrice conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST.

## 4.2. Modification des coefficients ou du type des coefficients

La Personne Morale Organisatrice transmet à SICAE EST sa demande de modification (modification du type de coefficients ou modification de la valeur des coefficients) conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST .

SICAE EST analyse la demande et vérifie :

- Dans le cas de passage de coefficients dynamiques à statiques :
  - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
  - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
  - le format des Coefficients ;
  - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- Dans le cas de passage de coefficients statiques à dynamiques :
  - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification
  - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
- dans le cas d'une modification de la valeur de coefficients statiques :
  - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
  - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
  - le format des coefficients ;
  - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égale à 100 %
- dans le cas de passage de coefficients dynamiques à « par défaut » :
  - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- dans le cas de passage de coefficients statiques à « par défaut » :
  - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
- dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à statiques :
  - le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification ;
  - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;
  - le format des Coefficients ;
  - que le total des Coefficients de Répartition est inférieur ou égal à 100 %
- dans le cas de passage de coefficients « par défaut » à dynamiques :
  - Le respect du préavis de quinze (15) jours ouvrés pour opérer la modification
  - la participation à l'opération des PRM indiqués dans la demande ;

Lorsque cette modification est déclarée recevable par SICAE EST, SICAE EST notifie à la Personne Morale Organisatrice l'annexe 2 modifiée en conséquence, qui prend alors effet à la date souhaitée par la Personne Morale Organisatrice.

## 5. Modalités d'informations des parties prenantes

### 5.1. Informations à la Personne Morale

Les modalités d'échanges d'informations (modification du périmètre, modification des coefficients de répartition) sont mises en œuvre conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST.

### 5.2. Informations aux fournisseurs

Les fournisseurs des PRM en Contrat Unique participant à une opération sont informés par le GRD :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération quinze jours ouvrés avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de PRM ou résiliation d'opération) pour une opération existante quinze (15) jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette notification lui est adressée à l'adresse mail de l'interlocuteur indiqué dans l'annexe 9 du contrat GRD-F.

### 5.3. Informations aux RE

Les responsables d'équilibre des PRM en Contrat Unique participant à une opération sont informés par le GRD :

- du démarrage effectif d'une nouvelle opération quinze jours ouvrés avant la date effective de démarrage
- de la modification du périmètre (entrée/sortie de PRM ou résiliation d'opération) quinze jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Cette notification lui est adressée à l'adresse mail de l'interlocuteur précisée au contrat GRD-RE.

## 6. Mise en œuvre des dispositifs techniques adaptés à l'opération d'autoconsommation collective par le GRD

SICAE EST met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D315-3 et R 341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de compteurs communicants<sup>1</sup> pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

- en cas d'impossibilité technique, pour quelque cause que ce soit (*exemple : refus du client de laisser l'accès au dispositif de comptage pour intervention de SICAE EST*), SICAE EST en informe la Personne Morale Organisatrice ;
- si cette impossibilité est temporaire, SICAE EST et la PMO se rapprochent pour envisager les éventuelles solutions permettant d'assurer la pose et le bon fonctionnement du compteur communicant.

SICAE EST peut être amenée à modifier les dates théoriques de relevé des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective.

- Le fournisseur concerné est informé de la nouvelle date théorique de relevé, par SICAE EST, lors de la notification de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation.
- SICAE EST tient également à disposition du producteur ou du client en contrat CARD la nouvelle date théorique de relevé qu'elle lui communique sur simple demande.

SICAE EST :

---

<sup>1</sup> Étant rappelé que constitue un Compteur communicant un compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par SICAE EST et intégré dans les nouveaux systèmes d'information de SICAE EST permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

- met à disposition les données issues de relevés ou estimées, nécessaires pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- informe au plus tôt le fournisseur d'un consommateur en contrat unique participant à une opération d'autoconsommation collective, ou ne souhaitant plus participer à une opération d'autoconsommation collective, de la date effective d'entrée et/ou de la date effective de sortie de son client, du périmètre de ladite opération.

## 7. Possibilité d'un cadre spécifique d'échanges entre les acteurs de marché, la PMO et du GRD sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective

Outre les dispositifs techniques mis en œuvre par SICAE EST dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, SICAE EST offre la possibilité d'un cadre spécifique d'échanges et de travail avec les acteurs du marché de l'électricité (fournisseur, Responsable d'Équilibre), la Personne Morale Organisatrice liant entre eux les consommateurs et les producteurs) sur la mise en œuvre des opérations d'autoconsommations collectives auxquelles ils participent, via des rencontres bilatérales, au rythme adapté à chaque acteur.

Ce dispositif vise à permettre d'échanger des informations sur la relation de chaque acteur avec les participants de l'opération d'autoconsommation collective avec qui il est en lien.

## 8. Glossaire

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Équilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Équilibre de ce dernier. Cet accord dûment signé par le la Personne Morale Organisatrice et le Responsable d'Équilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Équilibre ( <a href="https://clients.rte-france.com/">https://clients.rte-france.com/</a> ).
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par <b>SICAE EST</b> , il peut opter selon son choix : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec <b>SICAE EST</b> mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ;</li> <li>• ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec <b>SICAE EST</b>.</li> </ul> Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard <b>SICAE EST</b>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et <b>SICAE EST</b> .
Compteur	Équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. A la date de conclusion de la Convention, le pas de temps de mesure est de 10 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 30 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle SICAE EST effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
GRD	Gestionnaire de réseau de Distribution : SICAE EST dans le présent document
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
PRM	Identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client, utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre SICAE EST et les autres acteurs.
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. Ils sont mentionnés en annexe 1 de la présente convention.
Périmètre d'Équilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.
Personne Morale Organisatrice	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective conformément aux dispositions des articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
Point de Livraison (PdS)	Point physique convenu entre l'utilisateur du réseau public de distribution et SICAE EST, au niveau duquel l'utilisateur soutire ou injecte de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique ou le CARD ou le CRAE. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au réseau en injection.
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
Responsable d'Équilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.

## Annexe 1 : Tableau de synthèse des données mises à disposition par SICAE EST dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective

Caractéristiques des données transmises par **SICAE EST** aux destinataires listés ci-dessous :

- selon les modalités de calcul précisées dans les différents paragraphes de la partie 3 de la présente note;
- la consommation et les courbes de mesure, au pas de 30 minutes ;
- envoyées mensuellement ;
- au format .csv défini en annexe 2.

Données concernées	Destinataire de la donnée	Pour plus de détails, consulter :
Soutirage physique au Réseau public de distribution par chaque Consommateur	au Fournisseur du client en contrat unique, conformément aux modalités du contrat GRD-F, à la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art <u>3.1</u> de la note
Production physique au Réseau Public de distribution par chaque Producteur	au producteur en contrat CARD-I ou CAE conformément aux modalités du CARD i ou CAE, au responsable d'équilibre de chaque producteur, à la Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art <u>3.2</u> de la note
Part d'électricité autoconsommée par chaque consommateur	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art <u>3.3</u> de la note
Part d'électricité de complément	Fournisseur du client en contrat unique, conformément aux présentes modalités	art <u>3.4</u> de la note
Surplus éventuel collectif réparti	au producteur en contrat CARD-I ou CRAE conformément aux modalités du CARD-I ou CRAE	art <u>3.5</u> de la note
Part d'électricité autoproduite par chaque producteur et part d'autoconsommation correspondante	au producteur, au responsable d'équilibre de chaque producteur	art <u>3.6</u> de la note
Electricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art 3.7 de la note
Production physique au Réseau Public de distribution par l'ensemble des producteurs	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art <u>3.2</u> de la note
Surplus éventuel collectif d'électricité	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	art <u>3.5</u> de la note
Consommation totale	la Personne Morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective	

## Annexe 2 : Format des fichiers de données

### a. Format des fichiers de données de comptage

SICAE EST communique pour chaque donnée mis à disposition, un fichier correspondant à la courbe de charge (CDC) et un fichier correspondant aux quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du TURPE choisi pour la PRM correspondante.

La mise en œuvre du système d'information étant en cours de déploiement. La structure et le nom des fichiers peut différer légèrement des spécifications précisées ci-dessous. SICAE EST informera au plus tôt des spécifications définitives des flux transmis.

### b. Format des fichiers de périmètre

La Personne Morale Organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective adresse à SICAE EST, conformément aux dispositions définies dans la convention d'autoconsommation collective signée entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST, les données relatives aux Participants dans un fichier au format précisé ci-dessous : **La mise en œuvre du système d'information étant en cours de déploiement. La structure et le nom des fichiers peut différer légèrement des spécifications précisées ci-dessous. SICAE EST informera au plus tôt des spécifications définitives des flux transmis.**

**Format du fichier :** .xlsx (Microsoft Excel)

**Libellé du fichier :** ACC00000XXX\_AAAAMMJJ\_ANNEXE 2.xlsx

Avec :

ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par SICAE EST à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

AAAAMMJJ : la date à laquelle la Personne Morale Organisatrice communique le fichier à SICAE EST (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

- Consommateurs : La Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective
- Producteurs : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective.
- Données du projet : la Personne Morale Organisatrice renseigne ici le type de répartition souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective en question

**Feuille Consommateurs : informations à renseigner par la PMO pour chaque consommateur :**

Colonne	Format	Obligatoire
Numéro de PRM/PDS	String 14 caractères	Oui
Numéro de demande de raccordement (si PRM/PDS inconnu à date)	String	Non
Identité ou raison sociale du titulaire du contrat	String	Oui
Numéro de SIRET ou RNA	String	Oui si professionnel
Adresse du PRM	String	Oui
Coefficients statiques de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %) (seulement pour une convention statique)	Numérique (1 décimal) 0<x≤100	Oui seulement pour une convention statique

**Feuille Producteurs : informations à renseigner par la PMO pour chaque producteur :**

Colonne	Format	Obligatoire
Numéro de PRM/PDS	String 14 caractères	Oui
Numéro de demande de raccordement (si PRM/PDS inconnu à date)	String	Non
Numéro de SIRET ou RNA du producteur	String	Oui si professionnel
Adresse du PRM	String	Oui
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui
Référence du contrat d'accès au réseau en injection	String	Oui
Puissance de l'installation en kW (en kWc pour le photovoltaïque)	String	Oui
Type d'installation	String	Oui

### Feuille Données du projet

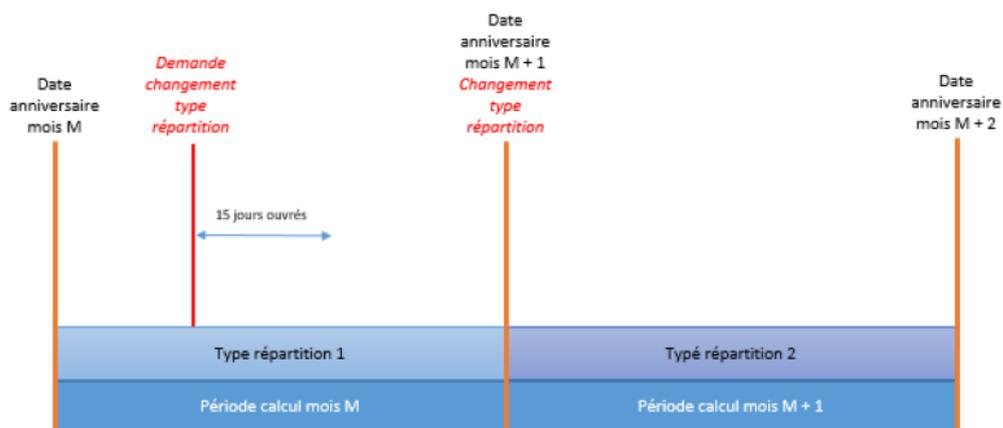
Cellule		Obligatoire
Données relatives à l'opération d'ACC	Dénomination de l'opération d'ACC	Oui
	Commune	Oui
	Code postal	Oui
	Maille géographique	Oui
	Type de répartition	Oui
	Date de démarrage envisagé	Non
Données relatives à la PMO	Dénomination sociale	Oui
	Numéro SIRET/RNA	Oui
	Forme juridique	Oui
	Code NAF (Activité de la PMO)	Oui
	Adresse	Oui
	Code Postal	Oui
	Commune	Oui
	Email1	Oui
	Email2	
	Nom	Oui
	Prénom	Oui
	Téléphone	Oui
	Nom et Prénom du signataire	Oui
	Fonction du signataire	Oui
	Email du signataire	Oui
Téléphone portable du signataire	Oui	
Données relatives au mandataire de la PMO ou du porteur du projet si il existe	Dénomination sociale	Oui si mandataire présent
	Numéro SIRET/RNA	Oui si mandataire présent
	Forme juridique	Oui si mandataire présent
	Code NAF	Oui si mandataire présent
	Adresse	Oui si mandataire présent
	Code Postal	Oui si mandataire présent
	Commune	Oui si mandataire présent
	Email1	Oui si mandataire présent
	Email2	Non
	Nom	Oui si mandataire présent
	Prénom	Oui si mandataire présent
	Téléphone	Oui si mandataire présent

## Annexe 3 : Schémas des étapes lors de modifications

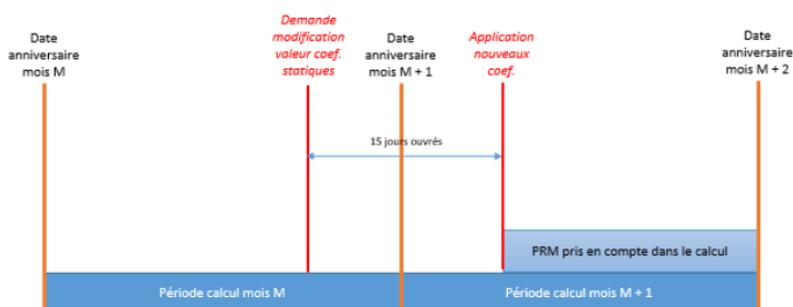
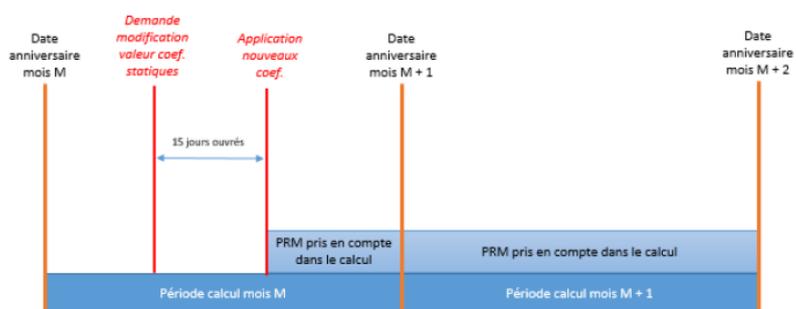
La date anniversaire mensuelle est définie dans le cadre de la convention conclue entre SICAE EST et la Personne Morale Organisatrice relativement à l'opération d'autoconsommation collective concernée.

### a. Modification du type de coefficients ou de la valeur des coefficients statiques

Cas de la modification du type de coefficient (Statique, Dynamique ou Par défaut) :

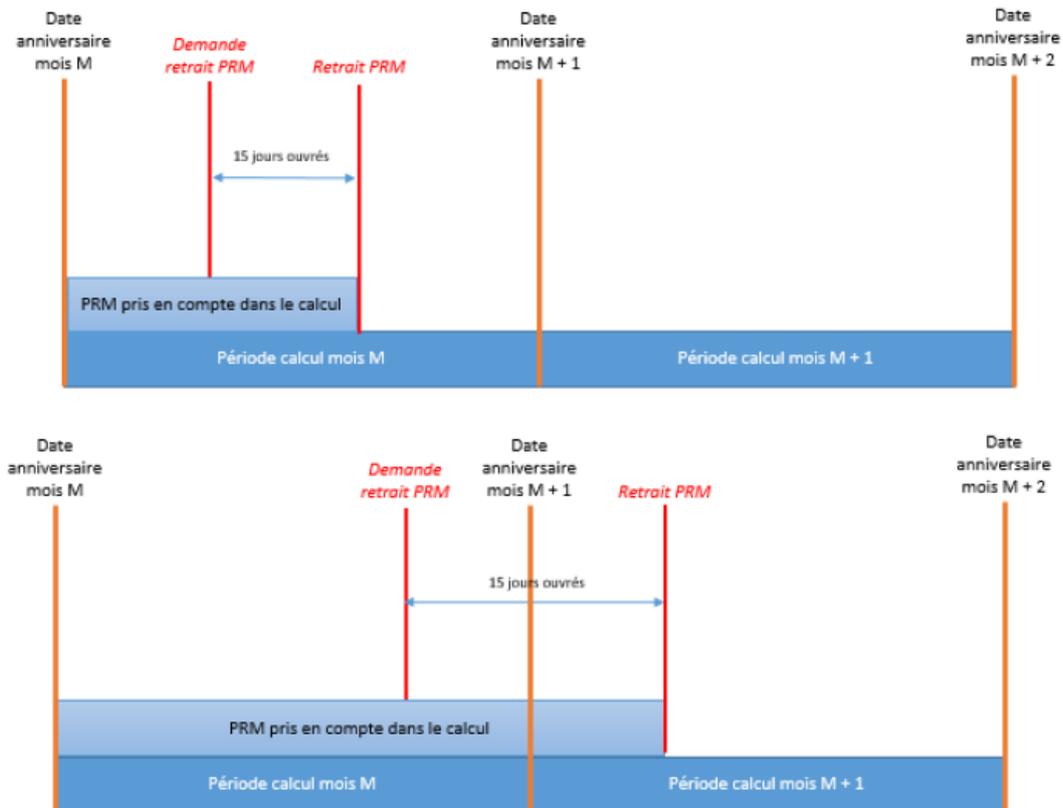


Cas de la modification de la valeur du coefficient d'un ou de plusieurs des consommateurs participants (cas de coefficients de répartition statiques) :

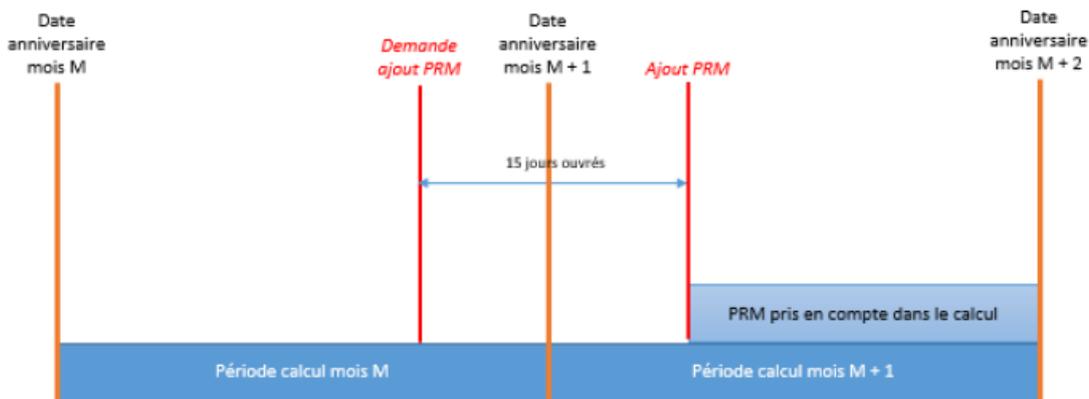
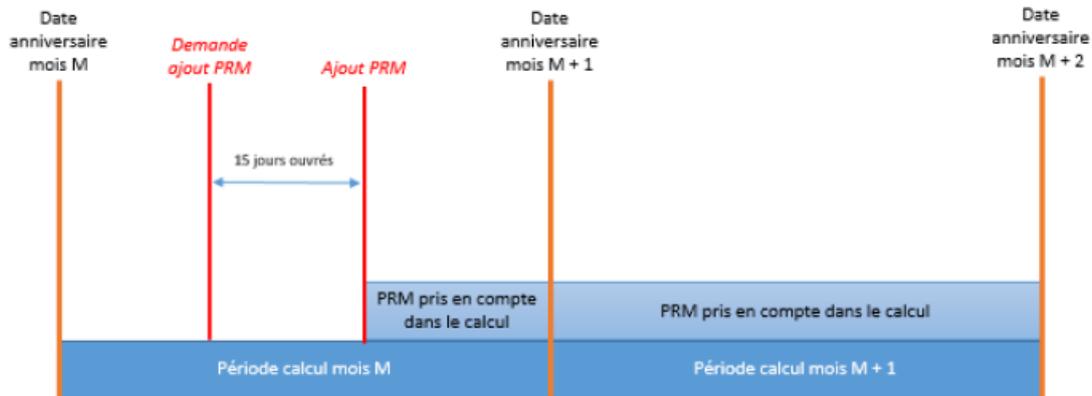


Lorsque la Personne Morale Organisatrice a opté pour des coefficients de répartition dynamiques alors elle communique mensuellement à SICAE EST, selon les modalités prévues dans la convention conclue entre la Personne Morale Organisatrice et SICAE EST, les coefficients à prendre en compte pour chaque PRM consommateur. A défaut, SICAE EST applique les valeurs des coefficients de répartition par défaut, définies à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesure, de chaque journée de chaque semaine S du mois M.

### b. Retrait d'un PRM



c. Ajout d'un PRM



d. Résiliation du Contrat d'Accès au réseau d'un PRM consommateur détecté par SICAE EST

